



## **DISTRICT DE L'EURE DE FOOTBALL COMMISSION DEPARTEMENTALE DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX**

### **Réunion restreinte N° 14**

**Réunion électronique  
du Lundi 14 Mai 2018  
Lieu : Siège du D. E. F.**

**Présidence : M. Pascal LEBRET.**

**Membres participants :**

**MM. Bruno FARINA – Patrick GOSSE – Jean François MERIEUX – Daniel RESSE.**

\*\*\*\*\*

*Compte tenu des impératifs de la compétition et de la fin de saison, les décisions, ci-après, de la Commission Départementale des Règlements et Contentieux sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel, dans le **délai de 2 jours** à compter du lendemain de leur première notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.N.*

\*\*\*\*\*

### **AFFAIRES EXAMINEES**

**Match N°20367181 du 21 Avril 2018  
U18 Départemental 2 – Groupe B  
GARENNES BUEIL FC 11 / CHARLEVAL FC 11**

**Réserves d'avant match de CHARLEVAL FC :**

*« Je soussigné COIFFIER SAMUEL licence n°2127411458, dirigeant responsable du club CHARLEVAL FC, formule des réserves sur la qualification et/ou la participation du joueur/des joueurs ENZO ABELA, FLORIAN PINHEIRO, DAMIEN RACAUD, MALVIN MILHEIRAO, BRUNO MARTIN, CORENTIN LEBAGUE, QUENTIN DESCHAMPS SAUTEREAU, JULIEN BESLIN, KYLIAN GIRARD, MAXIME GAULTIER, THOMAS LETENNEUR, FABIEN HOAREAU, du club FC GARENNES BUEIL, pour le motif suivant : sont inscrits sur la feuille de match plus de 2 joueurs mutés hors période. »*

La Commission,  
Jugeant en 1<sup>er</sup> ressort,

- Pris connaissance des réserves d'avant match et du courriel de confirmation envoyé de l'adresse officielle du club du CHARLEVAL FC pour les dire conformes,

- considérant les éléments figurant au dossier,

Après enquête,

**Concernant la réserve portant sur le nombre de joueurs titulaires d'une licence « changement de club hors période » de GARENNES BUEIL FC :**

- considérant la feuille de match de la rencontre citée en rubrique,
- considérant que les joueurs suivants, inscrits sur cette feuille de match et ayant pris part à la rencontre :
  - o M. ABELA Enzo, licence n°2545563827 U17 « Renouvellement » enregistrée le 16/09/2017 auprès de la LFN, (*muté hors période du 01/11/16 au 31/10/17*)
  - o M. PINHEIRO Florian, licence n°254692312 U16 « Renouvellement » enregistrée le 08/09/2017 auprès de la LFN,
  - o M. RACAUD Damien, licence n°254593349 U16 « Renouvellement » enregistrée le 14/09/2017 auprès de la LFN,
  - o M. MILHEIRAO Malvin, licence n°2543922241 U18 « **Changement de club hors période normale** » enregistrée le 23/08/2017 auprès de la LFN,
  - o M. SCHLATTER Valentin, licence n°2545563660 U18 « Changement de club en période normale » enregistrée le 01/07/2017 auprès de la LFN,
  - o M. MARTINS Bruno, licence n°2546267491 U16 « Dispense de cachet mutation » enregistrée le 25/09/2017 auprès de la LFN,
  - o M. LEBAIGUE Corentin, licence n°2545480383 U16 « Renouvellement » enregistrée le 08/09/2017 auprès de la LFN,
  - o M. DESCHAMPS SAUTEREAU Quentin, licence n°2544438414 U17 « Renouvellement » enregistrée le 25/08/2017 auprès de la LFN,
  - o M. BESLIN Julien, licence n°254659951 U18 « Renouvellement » enregistrée le 27/08/2017 auprès de la LFN,
  - o M. GIRARD Kylian, licence n°2545508994 U16 « Renouvellement » enregistrée le 01/09/2017 auprès de la LFN,
  - o M. GAULTIER Maxime, licence n°2546135833 U16 « Renouvellement » enregistrée le 06/09/2017 auprès de la LFN,
  - o M. DECOUX Tom, licence n°2544029907 U18 « Renouvellement » enregistrée le 01/07/2017 auprès de la LFN,
  - o M. LETENNEUR Thomas, licence n°2545081720 U17 « Renouvellement » enregistrée le 25/09/2017 auprès de la LFN,
  - o M. HOAREAU Fabien, licence n°2544466940 U17 « Dispense de cachet mutation » enregistrée le 01/10/2017 auprès de la LFN,
- considérant les dispositions de l'article 160 des RG de la LFN,
- considérant que l'équipe de GARENNES BUEIL FC était régulièrement constituée au jour du match cité en rubrique et qu'elle n'était pas en infraction avec les dispositions de l'article 160 des RG de la LFN.

**Pour ce motif, la Commission rejette cette réserve comme non fondée.**

**La Commission transmet le dossier à la Commission Départementale des Compétitions Libres – section Jeunes pour suite à donner en ce qui la concerne.**

Compte tenu des impératifs de la compétition, la présente décision est susceptible de recours auprès de sa Commission Départementale d'Appel, dans le **délai de 2 jours** à compter du lendemain de sa première notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.N.

\*\*\*\*\*

**Match N°19724713 du 22 Avril 2018  
Seniors Départemental 2 – Groupe A  
ESJM EVREUX 1 / ES CLAVILLE 1**

**Réserve d'avant match de l'ES CLAVILLE :**

« Je soussigné BOUCHERON TERENCE licence n°2127495399, capitaine du club ES CLAVILLE, formule des réserves sur la qualification et/ou la participation du joueur/des joueurs CHAMS EDINE SARR, ADELAOUDA FOUAD BEN ABID, ABDELTIFF BENTALHA, MOHAMED HAJOUR, KEMAL GENC, KARIM MOUDINE, ADELLATIF YJJOU, FARID MOUDINE, HICINE HADJEBAR, YAHDIH LIHIRI, ELVI BRACE, TOFIQUE CHEBLI du club ESJM, pour le motif suivant : le joueur/les joueurs CHAMS EDINE SARR, ADELAOUDA FOUAD BEN ABID, ABDELTIFF BENTALHA, MOHAMED HAJOUR, KEMAL GENC, KARIM MOUDINE, ADELLATIF YJJOU, FARID MOUDINE, HICINE HADJEBAR, YAHDIH LIHIRI, ELVI BRACE, TOFIQUE CHEBLI participent à plus d'un match le même jour ou au cours de 2 jours consécutifs. »

La Commission,  
Jugeant en 1<sup>er</sup> ressort,

- Pris connaissance des réserves d'avant match et du courriel de confirmation envoyé de l'adresse officielle du club de l'ES CLAVILLE pour les dire conformes,
- considérant les éléments figurant au dossier,

Après enquête,

**Concernant la réserve sur la participation de joueurs à plusieurs rencontres le même jour ou lors de deux journées consécutives :**

- considérant le calendrier de l'équipe du club de l'ESJM EVREUX 2 évoluant en championnat de Départemental 4 Seniors Groupe E du DEF,
- constatant que l'équipe du club de l'ESJM EVREUX (2) a disputé le Dimanche 22 Avril 2018 à 15 heures une rencontre l'ayant opposé à l'équipe du FC PREY (2) et comptant pour la 18<sup>ème</sup> journée du championnat de Départemental 4 Seniors Groupe E du DEF,
- considérant la feuille de match de cette rencontre,
- considérant que cette rencontre s'est disputée le même jour et à la même heure que la rencontre citée en rubrique, aucun des joueurs ne peut participer à ces deux rencontres simultanément,
- considérant, par ailleurs, le calendrier de l'équipe du club de l'ESJM EVREUX 11 évoluant en Critérium du matin vétérans Groupe B du DEF,
- constatant que l'équipe du club de l'ESJM EVREUX (11) a disputé le Dimanche 22 Avril 2018 à 10 heures une rencontre l'ayant opposé à l'équipe de l'ES ABPV (11) et comptant pour la 15<sup>ème</sup> journée du Critérium du matin vétérans Groupe B du DEF,
- considérant la feuille de match de cette rencontre,
- considérant qu'aucun joueur ayant participé à la rencontre citée en rubrique, ne figure sur cette feuille de match,
- considérant que, de ce fait, l'équipe du club de l'ESJM EVREUX 2 n'était pas en infraction avec les dispositions de l'article 151 des RG de la LFN et qu'elle était régulièrement constituée le jour de la rencontre citée en rubrique.

**Pour ce motif, la Commission rejette cette réserve comme non fondée.**

**La Commission transmet le dossier à la Commission Départementale des Compétitions Libres – section Seniors pour suite à donner en ce qui la concerne.**

Compte tenu des impératifs de la compétition, la présente décision est susceptible de recours auprès de sa Commission Départementale d'Appel, dans le **délai de 2 jours** à compter du lendemain de sa première notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.N.

\*\*\*\*\*

**Match N°19724841 du 22 Avril 2018  
Seniors Départemental 2 – Groupe B  
LA CROIX VALLEE EURE 1 / GISORS FCGVN 27 2**

**Réserve d'avant match de LA CROIX VALLE EURE F :**

« Je soussigné LEVEQUE BENJAMIN licence n°2543004200, capitaine du club LA CROIX VALLEE EURE F, formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club FC GISORS VEXIN NORMAND 27, pour le motif suivant : sont susceptibles d'être inscrits sur la feuille de match plus de 3 joueurs ayant joué plus de 5 matchs avec une équipe supérieure du club FC GISORS VEXIN NORMAND 27. »

La Commission,  
Jugeant en 1<sup>er</sup> ressort,

- Pris connaissance des réserves d'avant match et du courriel de confirmation envoyé de l'adresse officielle du club de LA CROIX VALLEE EURE pour les dire conformes,
- considérant les éléments figurant au dossier,

Après enquête,

**Concernant la réserve sur la participation de plus de 3 joueurs à plus de 5 rencontres en équipe supérieure :**

- considérant que les joueurs suivants de l'équipe du club du FC GISORS VEXIN NORMAND 27 (2) figurant sur la feuille de match cité en rubrique, ont participé avec l'équipe supérieure évoluant en Régional 2 seniors Groupe D de la LFN :

○ <b>DESMONTILS Marvyn</b>	<b>9 matchs</b>
○ LELONG Dylan	1 match
○ <b>MOERMAN Lucas</b>	<b>11 matchs</b>
○ SIMOES DA GAMA Aurélien	1 match
- soulignant que les autres joueurs n'ont participé à aucune rencontre avec l'équipe du club du FC GISORS VEXIN NORMAND 27 (1) évoluant en Régional 2 seniors poule D de la LFN,
- considérant que l'équipe du club du FC GISORS VEXIN NORMAND 27 (2) n'est pas en infraction avec les dispositions de l'article 3.B.3.b des règlements des compétitions du DEF et qu'elle était régulièrement constituée le jour de la rencontre citée en rubrique.

**Pour ce motif, la Commission rejette cette réserve comme non fondée.**

**La Commission transmet le dossier à la Commission Départementale des Compétitions Libres – section Seniors pour suite à donner en ce qui la concerne.**

Compte tenu des impératifs de la compétition, la présente décision est susceptible de recours auprès de sa Commission Départementale d'Appel, dans le **délai de 2 jours** à compter du lendemain de sa première notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.N.

\*\*\*\*\*

**Match N°19725328 du 22 Avril 2018**  
**Seniors Départemental 3 – Groupe C**  
**ROMILLY PT ST PIERRE 3 / VAL VAUDREUIL 2**

**Réserve d'avant match de ROMILLY PONT SAINT PIERRE :**

« Je soussigné JULIEN MAXIME licence n°2127501422, capitaine du club ROMILLY PONT SAINT PIERRE, formule des réserves de l'ensemble des joueurs du club AS VAL DE REUIL VAUDREUIL POSES pour le motif suivant : plus de 3 joueurs sont susceptibles d'avoir participé à plus de 5 matchs en équipe supérieure. »

La Commission,  
Jugeant en 1<sup>er</sup> ressort,

- Pris connaissance des réserves d'avant match et du courriel de confirmation envoyé de l'adresse officielle du club de ROMILLY PONT SAINT PIERRE pour les dire conformes,
- considérant les éléments figurant au dossier,

Après enquête,

**Concernant la réserve sur la participation de plus de 3 joueurs à plus de 5 rencontres en équipe supérieure :**

- considérant que les joueurs suivants de l'équipe du club de l'AS VAL VAUDREUIL POSES (2) figurant sur la feuille de match cité en rubrique, ont participé avec l'équipe supérieure évoluant en Régional 3 seniors Groupe I de la LFN :
  - o DIOMANDE Aboubacar 1 match
  - o MOUYITOU BIYEKELE Ted 1 match
- soulignant que les autres joueurs n'ont participé à aucune rencontre avec l'équipe du club de l'AS VAL VAUDREUIL POSES (1) évoluant en Régional 3 seniors poule I de la LFN,
- considérant que l'équipe du club de l'AS VAL VAUDREUIL POSES (2) n'est pas en infraction avec les dispositions de l'article 3.B.3.b des règlements des compétitions du DEF et qu'elle était régulièrement constituée le jour de la rencontre citée en rubrique.

**Pour ce motif, la Commission rejette cette réserve comme non fondée.**

**La Commission transmet le dossier à la Commission Départementale des Compétitions Libres – section Seniors pour suite à donner en ce qui la concerne.**

Compte tenu des impératifs de la compétition, la présente décision est susceptible de recours auprès de sa Commission Départementale d'Appel, dans le **déla****i de 2 jours** à compter du lendemain de sa première notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.N.

\*\*\*\*\*

**Match N°19725278 du 25 Avril 2018**  
**Seniors Départemental 3 – Groupe C**  
**ROMILLY PT ST PIERRE 3 / US ETREPAGNY 1**

**Réserves d'avant match de l'US ETREPAGNY :**

*« Je soussigné GAWIN TONY licence n°2127590281, capitaine du club US ETREPAGNY, formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club ROMILLY PONT SAINT PIERRE FC, pour le motif suivant : des joueurs du club ROMILLY PONT SAINT PIERRE FC sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain. »*

*« Je soussigné GAWIN TONY licence n°2127590281, capitaine du club US ETREPAGNY, formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club ROMILLY PONT SAINT PIERRE FC, pour le motif suivant : sont susceptibles d'être inscrits sur la feuille de match plus de 5 joueurs ayant joué plus de 5 matchs avec une équipe supérieure du club ROMILLY PONT SAINT PIERRE FC. »*

La Commission,  
 Jugeant en 1<sup>er</sup> ressort,

- Pris connaissance des réserves d'avant match et du courriel de confirmation envoyé de l'adresse officielle du club de l'US ETREPAGNY pour les dire conformes,
- considérant les éléments figurant au dossier,

Après enquête,

**Concernant la réserve portant sur la participation de joueurs en équipe supérieure :**

- considérant la teneur de la réclamation de l'US ETREPAGNY telle que mentionnée sur le courriel,
- considérant que le club de l'US ETREPAGNY n'a pas respecté les dispositions de l'article 142 des RG de la LFN (Réserve insuffisamment motivée, il y avait lieu de parler de : plus de 3 joueurs ayant participé à plus de 5 matchs en équipe supérieure)

**Pour ce motif, la Commission rejette cette réserve comme non recevable en la forme.**

**Concernant la réserve sur la participation de joueurs à la dernière rencontre d'une équipe supérieure :**

- considérant le calendrier de l'équipe du club de ROMILLY PONT SAINT PIERRE 1 évoluant en championnat de Régional 1 Seniors Groupe B de la LFN,

- constatant que l'équipe du ROMILLY PONT SAINT PIERRE (1) a disputé le Dimanche 22 Avril 2018 une rencontre l'ayant opposé à l'équipe du SC FRILEUSE (1) et comptant pour la 18<sup>ème</sup> journée du championnat de Régional 1 Seniors Groupe B de la LFN,
- considérant la feuille de match de cette rencontre,
- considérant qu'aucun joueur ayant participé à la rencontre citée en rubrique, ne figure sur cette feuille de match,
- considérant, par ailleurs, le calendrier de l'équipe du club de ROMILLY PONT SAINT PIERRE 2 évoluant en championnat de Départemental 1 Seniors Groupe Unique du DEF,
- constatant que l'équipe du club de ROMILLY PONT SAINT PIERRE (2) a disputé le Dimanche 22 Avril 2018 une rencontre l'ayant opposé à l'équipe du LUSITANOS NAVARRE AS (1) et comptant pour la 18<sup>ème</sup> journée du championnat de Départemental 1 Seniors Groupe Unique du DEF,
- considérant la feuille de match de cette rencontre,
- considérant qu'aucun joueur ayant participé à la rencontre citée en rubrique, ne figure sur cette feuille de match,
- considérant que, de ce fait, l'équipe du club de ROMILLY PONT SAINT PIERRE 3 n'était pas en infraction avec les dispositions de l'article 167.2 des RG de la LFN et qu'elle était régulièrement constituée le jour de la rencontre citée en rubrique.

**Pour ce motif, la Commission rejette cette réserve comme non fondée.**

**La Commission transmet le dossier à la Commission Départementale des Compétitions Libres – section Seniors pour suite à donner en ce qui la concerne.**

Compte tenu des impératifs de la compétition, la présente décision est susceptible de recours auprès de sa Commission Départementale d'Appel, dans le **déla****i de 2 jours** à compter du lendemain de sa première notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.N.

\*\*\*\*\*

**Match N°19725282 du 25 Avril 2018  
Seniors Départemental 3 – Groupe C  
AILLY FONTAINE 2 / US GASNY 3**

**Réserves d'avant match de AILLY FONTAINE :**

*« Je soussigné BELIVACQUA NICOLAS licence n°2543429250, capitaine du club AS AILLY FONTAINE BELLENGER, formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club US GASNY, pour le motif suivant : des joueurs du club US GASNY sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain. »*

**Réserves d'avant match de l'US GASNY :**

*« Je soussigné PICHOT JEREMY licence n°2127483423, capitaine du club US GASNY, formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club AS AILLY FONTAINE BELLENGER, pour le motif suivant : des joueurs du club AS AILLY FONTAINE BELLENGER sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain. »*

La Commission,  
Jugeant en 1<sup>er</sup> ressort,

**Concernant la réserve d'avant match du club de l'US GASNY**

- pris note de la réserve déposée sur la feuille de match et signée du capitaine du club de l'US GASNY,
- considérant que le club de l'US GASNY n'a pas respecté les dispositions de l'article 186.1 et 186.2 des RG de la LFN (réserve non confirmée),

**Pour ce motif, la Commission rejette cette réserve comme non recevable en la forme.**

### **Concernant la réserve d'avant match du club d'ESJM**

- Pris connaissance des réserves d'avant match et du courriel de confirmation envoyé de l'adresse officielle du club de l'AS AILLY FONTAINE BELLENGER pour les dire conformes,
- considérant les éléments figurant au dossier,

Après enquête,

### **Concernant la réserve sur la participation de joueurs à la dernière rencontre d'une équipe supérieure :**

- considérant le calendrier de l'équipe du club de l'US GASNY 1 évoluant en championnat de Régional 1 Seniors Groupe B de la LFN,
- constatant que l'équipe de l'US GASNY (1) a disputé le Dimanche 22 Avril 2018 une rencontre l'ayant opposé à l'équipe du club d'YVETOT AC (1) et comptant pour la 18<sup>ème</sup> journée du championnat de Régional 1 Seniors Groupe B de la LFN,
- considérant la feuille de match de cette rencontre,
- considérant qu'aucun joueur ayant participé à la rencontre citée en rubrique, ne figure sur cette feuille de match,
- considérant, par ailleurs, le calendrier de l'équipe du club de l'US GASNY 2 évoluant en championnat de Régional 3 Seniors Groupe J de la LFN,
- constatant que l'équipe du club de l'US GASNY (2) a disputé le Dimanche 22 Avril 2018 une rencontre l'ayant opposé à l'équipe de l'US RUGLES (1) et comptant pour la 18<sup>ème</sup> journée du championnat de Régional 3 Seniors Groupe J de la LFN,
- considérant la feuille de match de cette rencontre,
- considérant qu'aucun joueur ayant participé à la rencontre citée en rubrique, ne figure sur cette feuille de match,
- considérant que, de ce fait, l'équipe du club de l'US GASNY 3 n'était pas en infraction avec les dispositions de l'article 167.2 des RG de la LFN et qu'elle était régulièrement constituée le jour de la rencontre citée en rubrique.

**Pour ce motif, la Commission rejette cette réserve comme non fondée.**

**La Commission transmet le dossier à la Commission Départementale des Compétitions Libres – section Seniors pour suite à donner en ce qui la concerne.**

Compte tenu des impératifs de la compétition, la présente décision est susceptible de recours auprès de sa Commission Départementale d'Appel, dans le **délaï de 2 jours** à compter du lendemain de sa première notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.N.

\*\*\*\*\*

**Match N°19725335 du 29 Avril 2018  
Seniors Départemental 3 – Groupe C  
FC MADRIE 1 / VAL VAUDREUIL 2**

#### **Réserves d'avant match de MADRIE FC :**

*« Je soussigné LACROIX WILLIAM licence n°2543119907, capitaine du club FC DE MADRIE, formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club AS VAL DE REUIL VAUDREUIL POSES, pour le motif suivant : sont susceptibles d'être inscrits sur la feuille de match plus de 3 joueurs ayant joué plus de 5 matchs avec une équipe supérieure du club AS VAL DE REUIL VAUDREUIL POSES. »*

La Commission,  
Jugeant en 1<sup>er</sup> ressort,

- Pris connaissance des réserves d'avant match et du courriel de confirmation envoyé de l'adresse officielle du club du FC MADRIE pour les dire conformes,
- considérant les éléments figurant au dossier,

Après enquête,

**Concernant la réserve sur la participation de plus de 3 joueurs à plus de 5 rencontres en équipe supérieure :**

- considérant que les joueurs suivants de l'équipe du club de l'AS VAL VAUDREUIL POSES (2) figurant sur la feuille de match cité en rubrique, ont participé avec l'équipe supérieure évoluant en Régional 3 seniors Groupe I de la LFN :
  - o DIOMANDE Aboubacar 1 match
  - o MOUYITOU BIYEKLE Ted 1 match
  - o **MOUSSA Salif 15 matchs**
- soulignant que les autres joueurs n'ont participé à aucune rencontre avec l'équipe du club de l'AS VAL VAUDREUIL POSES (1) évoluant en Régional 3 seniors poule I de la LFN,
- considérant que l'équipe du club de l'AS VAL VAUDREUIL POSES (2) n'est pas en infraction avec les dispositions de l'article 3.B.3.b des règlements des compétitions du DEF et qu'elle était régulièrement constituée le jour de la rencontre citée en rubrique.

**Pour ce motif, la Commission rejette cette réserve comme non fondée.**

**La Commission transmet le dossier à la Commission Départementale des Compétitions Libres – section Seniors pour suite à donner en ce qui la concerne.**

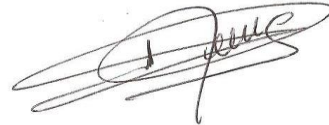
Compte tenu des impératifs de la compétition, la présente décision est susceptible de recours auprès de sa Commission Départementale d'Appel, dans le **délai de 2 jours** à compter du lendemain de sa première notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.N.

\*\*\*\*\*

Le Président  
Pascal LEBRET



Le Secrétaire  
Daniel RESSE





<b>Club :</b>	<b>535937</b>	<b>A.S. AILLY FONTAINE BELLENGER</b>						
Dossier :	17759890	du	25/04/2018	Seniors Departemental 3/ Phase Unique	Groupe C	19725282	25/04/2018	
Personne :	CDRC - COMMISSION DEPARTEMENTALE DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX							
Motif :	R5	Participation en équipe inférieure d'un joueur ayant participé au dernier match d'une équipe supérieure lorsque celle-ci ne joue pas le même jour ou le lendemain (FMI)			Date d'effet	Date de fin	Fin récidive	Montant
Décision :	FDOS	Frais de dossier			14/05/2018	14/05/2018		38,00€
							Total :	38,00€

<b>Club :</b>	<b>500478</b>	<b>CHARLEVAL F.C.</b>						
Dossier :	17740373	du	21/04/2018	U18 Departemental 2/ Phase 2	Poule B	20367181	21/04/2018	
Personne :	CDRC - COMMISSION DEPARTEMENTALE DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX							
Motif :	R4	Nombre de mutés hors période est supérieur à celui autorisé (FMI)			Date d'effet	Date de fin	Fin récidive	Montant
Décision :	FDOS	Frais de dossier			14/05/2018	14/05/2018		38,00€
							Total :	38,00€

<b>Club :</b>	<b>539270</b>	<b>ENT.S. DE CLAVILLE</b>						
Dossier :	17746197	du	22/04/2018	Seniors Departemental 2/ Phase Unique	Poule A	19724713	22/04/2018	
Personne :	CDRC - COMMISSION DEPARTEMENTALE DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX							
Motif :	R11	Participation à plus d'un match le même jour ou au cours de 2 jours consécutifs (FMI)			Date d'effet	Date de fin	Fin récidive	Montant
Décision :	FDOS	Frais de dossier			14/05/2018	14/05/2018		38,00€
							Total :	38,00€

<b>Club :</b>	<b>518080</b>	<b>U.S. ETREPAGNY</b>						
Dossier :	17759607	du	25/04/2018	Seniors Departemental 3/ Phase Unique	Groupe C	19725278	25/04/2018	
Personne :	CDRC - COMMISSION DEPARTEMENTALE DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX							
Motif :	R5	Participation en équipe inférieure d'un joueur ayant participé au dernier match d'une équipe supérieure lorsque celle-ci ne joue pas le même jour ou le lendemain (FMI)			Date d'effet	Date de fin	Fin récidive	Montant
Décision :	FDOS	Frais de dossier			14/05/2018	14/05/2018		38,00€
							Total :	38,00€

<b>Club :</b>	<b>546993</b>	<b>F.C. DE MADRIE</b>						
Dossier :	17834204	du	29/04/2018	Seniors Departemental 3/ Phase Unique	Groupe C	19725335	29/04/2018	
Personne :	CDRC - COMMISSION DEPARTEMENTALE DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX							
Motif :	RES	Droits de réserve ou de réclamation			Date d'effet	Date de fin	Fin récidive	Montant
Décision :	FDOS	Frais de dossier			14/05/2018	14/05/2018		38,00€
							Total :	38,00€

<b>Club :</b>	<b>501726</b>	<b>LA CROIX VALLEE EURE F.</b>						
Dossier :	17834158	du	22/04/2018	Seniors Departemental 2/ Phase Unique	Poule B	19724841	22/04/2018	
Personne :	CDRC - COMMISSION DEPARTEMENTALE DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX							
Motif :	RES	Droits de réserve ou de réclamation			Date d'effet	Date de fin	Fin récidive	Montant
Décision :	FDOS	Frais de dossier			14/05/2018	14/05/2018		38,00€

Total :	38,00€
---------	--------

<b>Club :</b>	<b>540624</b>	<b>ROMILLY PONT SAINT PIERRE F.C</b>
---------------	---------------	--------------------------------------

Dossier :	17834163	du	22/04/2018	Seniors Departemental 3/ Phase Unique	Groupe C	19725328	22/04/2018
-----------	----------	----	------------	---------------------------------------	----------	----------	------------

Personne :	CDRC - COMMISSION DEPARTEMENTALE DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX						
------------	--	--	--	--	--	--	--

Motif :	RES	Droits de réserve ou de réclamation	Date d'effet	Date de fin	Fin récidive	Montant
---------	-----	-------------------------------------	--------------	-------------	--------------	---------

Décision :	FDOS	Frais de dossier	14/05/2018	14/05/2018		38,00€
------------	------	------------------	------------	------------	--	--------

Total :	38,00€
---------	--------

Total Général :	266,00€
-----------------	---------